

## **VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 335 vom 22. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Jug\\_\\_\\_2022\\_\\_\\_335](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___335)

FR: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 335 du 22 juin 2020

IT: VD\_FINDINFO Jug / 2022 / 335 del 22 giugno 2020

### **Regeste**

PROCÉDURE ÉCRITE, PROPAGATION D'UNE MALADIE DE L'HOMME,  
DÉCISION DE RENVOI, TRIBUNAL FÉDÉRAL | 231 CP

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Lorsque le Tribunal fédéral admet un recours, il statue lui-même sur le fond ou renvoie l'affaire à l'autorité précédente pour qu'elle prenne une nouvelle décision. Il peut également renvoyer l'affaire à l'autorité qui a statué en première instance (art. 107 al. 2 LTF [loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110]). L'autorité à laquelle l'affaire est renvoyée doit fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit contenus dans l'arrêt de renvoi. Elle ne peut en aucun cas s'écarter de l'argumentation juridique du Tribunal fédéral, aussi bien en ce qui concerne les points sur lesquels il a approuvé la motivation précédente que ceux sur lesquels il l'a désapprouvée. Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis – même implicitement – par le Tribunal fédéral (Corboz, Commentaire de la LTF, 2<sup>e</sup> éd., Berne 2014, n. 27 ad art. 107 LTF).

#### **E. 2.1**

Concernant l'infraction de propagation d'une maladie de l'homme (art. 231 CP), la Cour de céans avait considéré que l'appelant savait qu'il subsistait un risque de contamination, celui-ci lui ayant été indiqué par son médecin, et en a conclu qu'il avait agi par dol éventuel. Elle a ensuite admis une bassesse de caractère, l'appelant ayant déclaré avoir eu plusieurs relations avec ses ex-copines sans se protéger, qu'il ne s'était rien passé et qu'il avait pris confiance en lui. Le Tribunal fédéral a retenu ce qui suit (consid. 3.4.2) : « Le raisonnement de la cour cantonale est critiquable à deux points de vue. Premièrement, selon le nouveau droit, le dol éventuel ne saurait suffire. Le recourant doit chercher à propager la maladie dangereuse et infectieuse (dol direct). En second lieu, les éléments mentionnés par la cour cantonale ne permettent pas de retenir une bassesse de caractère. Le seul fait d'avoir agi à l'égard de ses ex-copines en s'accommodant d'un éventuel résultat dommageable ne dénote pas d'un comportement particulièrement répréhensible, étant admis au demeurant que le risque d'une contamination était faible. Il n'apparaît ainsi pas que le recourant ait agi par haine ou par vengeance. Le recours doit donc être admis, le jugement attaqué doit être annulé et la cause renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle examine l'élément subjectif de l'infraction de l'art. 231 CP au regard du nouveau droit ».

#### **E. 2.2**

L'art. 231 CP, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, punit d'une peine privative de liberté d'un an au moins et de cinq ans au plus celui qui, par bassesse de caractère, aura propagé une maladie de l'homme dangereuse et transmissible. Sur le plan subjectif, l'auteur doit agir

intentionnellement et par bassesse de caractère. Il découle de la combinaison de ces deux éléments que le dol direct est nécessaire dans tous les cas, c'est-à-dire que la propagation de la maladie infectieuse doit être recherchée comme but de l'acte. L'auteur doit être ainsi conscient de sa maladie et accomplir un acte qui – il le sait – entraîne la possibilité d'une infection dont il cherche à faire la conséquence de son comportement. Le dol éventuel est exclu. La notion de bassesse de caractère doit être interprétée restrictivement, au vu de la sévérité de la peine prévue par le nouvel art. 231 CP. Elle doit viser un comportement particulièrement répréhensible d'un point de vue moral, notamment lorsque l'auteur agit par haine ou esprit de vengeance. La bassesse de caractère devrait aussi être retenue lorsque l'auteur agit pour le plaisir de nuire à la victime (TF 6B\_589/2021 du 8 juin 2022 et les références).

### **E. 2.3**

Aucun élément du dossier ne permet de retenir que l'appelant aurait cherché à propager sa maladie. L'aspect subjectif de l'infraction n'étant pas réalisé, l'appelant doit être libéré du chef d'accusation de propagation d'une maladie de l'homme. Dans son jugement du 15 décembre 2020, la Cour d'appel pénale a retenu une peine privative de liberté de base de 24 mois pour les infractions contre l'intégrité sexuelle, qui étaient les plus graves, augmentée de 4 mois pour sanctionner la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues et de 2 mois pour sanctionner la tentative de propagation d'une maladie de l'homme. Vu ce qui précède, il faut annuler la peine privative de liberté de 2 mois prise en compte pour la tentative de propagation d'une maladie de l'homme, de sorte que l'appelant sera condamné à une peine privative de liberté totale de 28 mois au lieu de 30 mois. La peine privative de liberté de 12 mois ferme doit être confirmée, le solde avec sursis pendant 5 ans étant désormais de 16 mois au lieu de 18 mois.

### **E. 3**

L'appelant conclut à la réduction d'un tiers des frais de première et deuxième instances mis à sa charge, respectivement à ce qu'il doit payer 26'708 fr. 50 pour les frais de première instance (2/3 de 40'062 fr. 75) et 2'497 fr. 20 pour les frais de deuxième instance (2/3 de 3'745 fr. 85). Vu que l'infraction de l'art. 231 CP est mineure par rapport aux autres infractions retenues, les frais de première et deuxième instances seront réduits d'un cinquième. En outre, dans la mesure où l'infraction de l'art. 231 CP protège la santé publique et non celle l'individu éventuellement atteint, l'appelant devra toujours supporter la moitié des indemnités dues à Me Anissa Hallenbarter en première et deuxième instances, soit respectivement 9'436 fr. 15 (18'872 fr. 30 / 2), et 1'415 fr. 80 (2'831 fr. 65 / 2). Par conséquent, l'appelant devra payer 33'937 fr. 40 pour les frais de première instance (4/5 de [40'062 fr. 75 – 9'436 fr. 15] + 9'436 fr. 15), incluant la moitié de l'indemnité du conseil d'office de la plaignante par 9'436 fr. 15 et le solde de 6'125 fr. 35 étant laissé à la charge de l'Etat, ainsi que 4/5 de la moitié des émoluments d'appel (2'330 fr. x 4/5), soit 1'864 fr., le solde de 466 fr. étant laissé à la charge de l'Etat, ainsi que la moitié de l'indemnité allouée au conseil d'office de la plaignante par 1'415 fr. 80.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.